

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-28-1 et les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R116-2,

VU le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la ville dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que le développement de la flore spontanée sur les trottoirs peut compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des piétons ainsi que la stabilité des trottoirs,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-28 du CGCT le maire peut prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que le règlement sanitaire départemental précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

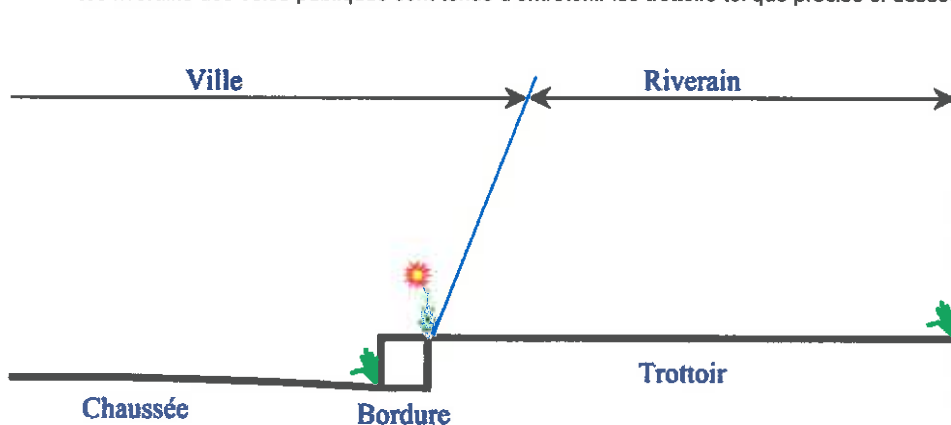
Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de La Rochelle.

Article 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le trottoir constitue l'espace réservé aux piétons, depuis la limite d'une propriété jusqu'à la bordure de chaussée, destinée à la circulation des véhicules et des cycles.

Les riverains des voies publiques sont tenus d'entretenir les trottoirs tel que précisé ci-dessous :



Quand il n'existe pas de trottoir, l'entretien se fait depuis la limite de propriété et sur une largeur de 1,40 m (croisement d'un piéton avec une poussette).

Cet entretien comprend :

- La surveillance et le nettoyage des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales à usage privé, dont le riverain est bénéficiaire (gargouilles, regards ou grilles d'évacuation pluviale), depuis la limite de propriété jusqu'au caniveau.
- Le désherbage tel que précisé dans l'article ci-dessous
- Le démoussage
- Le balayage.

Les résidus de nettoyage et de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou bacs roulants, afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Tout produit phytosanitaire ou chimique est proscrit. Il est de la responsabilité du riverain de s'assurer que les entreprises qui interviennent pour son compte respectent cette interdiction.

- **Par temps de neige**, les habitants sont tenus de procéder au déneigement des trottoirs sur une largeur minimum de 1.40 m. La neige doit être mise en tas de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de sortir sur la rue les neiges provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.
- **En temps de gelée**, les habitants sont tenus de traiter la glissance liée au verglas (y compris nettoyage après fonte). Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs quand il y a des risques de gel. Le riverain sera tenu pour responsable en cas de chute.

Article 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENHERBEMENT

Le désherbage manuel, mécanique ou thermique, sont les seuls autorisés sur les trottoirs. La réduction de l'enherbement incombe au riverain, quel que soit l'état du trottoir.

Sont à supprimer systématiquement :

- les herbes invasives : Erigéron ou Vergerette, Chardon...
- les ligneux (arbres, arbustes) : Paulownia, Baccharis...

En toutes circonstances, le développement de la flore spontanée (adventices, herbes) ne devra pas entraver la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite sur les trottoirs.

Les riverains sont autorisés à remplacer la flore spontanée par un fleurissement adapté aux contraintes du sol et du climat rochelais (rose trémière ou campanules par exemple), à condition que ce fleurissement n'entrave pas la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite. L'entretien est à la charge du riverain.

La Ville assure l'entretien des pieds d'arbres implantés sur les trottoirs, sauf si une action de fleurissement a été mise en œuvre conjointement entre le riverain et la ville.

Trottoirs enherbés :

Lorsque le revêtement des trottoirs est propice à l'installation et au développement des adventices (empièchement, sable de carrière), l'entretien se limitera à une tonte ou un débroussaillage régulier de manière à maintenir la praticabilité.

Article 4 : DEBORDEMENTS DES VEGETAUX ET DEVELOPPEMENTS RACINAIRES

Les riverains des voies publiques devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leurs propriétés et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique.

La responsabilité des riverains pourra être recherchée en cas de déformation du trottoir par les racines d'un arbre ou d'un arbuste provenant de sa propriété privée. Les travaux de remise en état seront mis à la charge du propriétaire riverain.

Article 5 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Il sera procédé à la publication et à l'affichage du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire dès accomplissement des formalités prévues à l'article 6.

Article 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 9 : EXECUTION

Le directeur général des services et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 21 juin 2016

LE MAIRE,

transmis par voie électronique
à la Préfecture de la Charente-Maritime

le

30 JUIN 2016

AFFICHE LE
30 JUIN 2016


Jean-François FOUNTAINE